

Arrêt

n° 59 940 du 18 avril 2011
dans les affaires X / I

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 février 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

La première décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous auriez résidé à Skopje (Macédoine -FYROM).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir été discriminé dans votre pays d'origine en raison de votre origine rom. Vous expliquez en particulier que vos enfants n'auraient pas été traités par leurs professeurs comme les autres enfants macédoniens non rom. Vous dites également que vous

auriez eu des difficultés à payer les soins de santé de vos enfants. Enfin, vous invoquez des difficultés à trouver du travail. Vous auriez quitté légalement le pays le 19 octobre 2010 en compagnie de votre épouse Madame S. A. (SP n°0000000) et de vos enfants pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le lendemain et où vous avez introduit une demande d'asile le 20 octobre 2010.

B. Motivation

En ce qui concerne votre remarque selon laquelle les Roms se voient niés dans leur droits de manière générale (CGRA, p.3), force est de constater que s'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine.

Il ressort par ailleurs des informations disponibles au Commissariat général que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Spillover Mission to Skopje de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom.

Concernant les problèmes que vos enfants auraient rencontrés à l'école, vous dites qu'ils auraient été discriminés par leurs professeurs par rapport aux élèves macédoniens non rom et expliquez à cet égard qu'ils devaient s'asseoir au fond de la classe (CGRA, p.3). Interrogé ensuite sur d'éventuels autres problèmes que vos enfants auraient rencontrés à l'école, vous avez répondu qu'il n'y en avait pas (CGRA, p.3). Notons à cet égard que, dans le sillage de la Décennie pour l'Inclusion des Roms, les autorités ont lancé, en 2009, un projet visant à faciliter l'accès des enfants Roms à l'enseignement.

Les autorités macédoniennes ont pris des mesures, avec les établissements d'enseignement supérieur et les universités publiques, pour en faciliter l'accès aux élèves et étudiants roms. A Shuto Orizari a en outre été ouverte une école secondaire pour les enfants Roms. Force est également de constater que

les discriminations dont vos enfants auraient fait l'objet de la part de leurs professeurs - et qui n'auraient par ailleurs pas affecté leurs résultats scolaires (CGRA, p.3) - ont un caractère purement local puisqu'ils les auraient subies au sein de l'établissement scolaire de votre village de Magari . Or, vous auriez pu vous installer ailleurs en Macédoine, par exemple dans la commune de Shuto Orizari, habitée par une majorité de Roms, afin de soustraire vos enfants aux discriminations dont ils auraient fait l'objet.

Vous n'invoquez aucune autre discrimination à l'appui de votre demande d'asile.

Vous dites avoir eu des difficultés à payer les soins de santé prodigués à votre famille. Ces problèmes sont d'ordre purement socio-économique et personnel, et ne relèvent pas de la Convention de Genève ni de la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, concernant votre difficulté à trouver un emploi, notons que les autorités macédoniennes prennent des mesures dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms afin de favoriser l'accès des Roms au marché du travail. L'Agence pour l'emploi de la république macédonienne a notamment lancé divers projets concernant les Roms, dont un Programme de préparation à l'emploi (Preparation for Employment Program) dont 60% des bénéficiaires sont des Roms, et un Projet de prêts aux travailleurs indépendants (Selfemployment Project by Crediting), dont ont bénéficié 95 Roms.

De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. De nos jours, en 2010, la situation générale des Roms en Macédoine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, votre passeport, ceux de votre épouse et de vos enfants ainsi que l'acte de naissance de votre épouse attestent de votre nationalité et de votre identité ainsi que de celles de votre épouse et de vos enfants lesquelles ne sont pas remises en cause dans la 2 présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous auriez résidé à Skopje (Macédoine -FYROM). A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que vos enfants auraient été discriminés à l'école en raison de leur origine rom. Vous invoquez également les difficultés auxquelles votre mari aurait été confronté pour trouver du travail. Vous auriez quitté légalement le pays le 19 octobre 2010 en compagnie de votre époux Monsieur S. M. (SP n° 0000000) et de vos enfants pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivée le lendemain et où vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de faits personnels (page 3 de votre audition CGRA) mais uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Tout d'abord en ce qui concerne votre remarque selon laquelle les Roms se voient niés dans leur droits de manière générale (CGRA, p.3), force est de constater que s'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine.

Il ressort par ailleurs des informations disponibles au Commissariat général que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Spillover Mission to Skopje de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom.

Concernant les problèmes que vos enfants auraient rencontrés à l'école, vous dites qu'ils auraient été discriminés par leurs professeurs par rapport aux élèves macédoniens non rom et expliquez à cet égard qu'ils devaient s'asseoir au fond de la classe (CGRA, p.3). Interrogé ensuite sur d'éventuels autres problèmes que vos enfants auraient rencontrés à l'école, vous avez répondu qu'il n'y en avait pas (CGRA, p.3). Notons à cet égard que, dans le sillage de la Décennie pour l'Inclusion des Roms, les autorités ont lancé, en 2009, un projet visant à faciliter l'accès des enfants Roms à l'enseignement. Les autorités macédoniennes ont pris des mesures, avec les établissements d'enseignement supérieur et les universités publiques, pour en faciliter l'accès aux élèves et étudiants roms. A Shuto Orizari a en outre été ouverte une école secondaire pour les enfants Roms. Force est également de constater que les discriminations dont vos enfants auraient fait l'objet de la part de leurs professeurs - et qui n'auraient par ailleurs pas affecté leurs résultats scolaires (CGRA, p.3) - ont un caractère purement local puisqu'ils les auraient subies au sein de l'établissement scolaire de votre village de Magari. Or, vous auriez pu vous installer ailleurs en Macédoine, par exemple dans la commune de Shuto Orizari, habitée par une majorité de Roms, afin de soustraire vos enfants aux discriminations dont ils auraient fait l'objet.

Vous n'invoquez aucune autre discrimination à l'appui de votre demande d'asile.

Vous dites avoir eu des difficultés à payer les soins de santé prodigués à votre famille. Ces problèmes sont d'ordre purement socio-économique et personnel, et ne relèvent pas de la Convention de Genève ni de la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, concernant votre difficulté à trouver un emploi, notons que les autorités macédoniennes prennent des mesures dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms afin de favoriser l'accès des Roms au marché du travail. L'Agence pour l'emploi de la république macédonienne a notamment lancé divers projets concernant les Roms, dont un Programme de préparation à l'emploi (Preparation for Employment Program) dont 60% des bénéficiaires sont des Roms, et un Projet de prêts aux travailleurs indépendants (Selfemployment Project by Crediting), dont ont bénéficié 95 Roms.

De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. De nos jours, en 2010, la situation générale des Roms en Macédoine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, votre passeport, ceux de votre épouse et de vos enfants ainsi que l'acte de naissance de votre épouse attestent de votre nationalité et de votre identité ainsi que de celles de votre épouse et de vos enfants lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Connexité des affaires

Le premier requérant est le mari de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes invoquent la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent l'erreur manifeste d'appréciation et le principe général de bonne administration et du contradictoire. Les parties requérantes invoquent en outre les articles 12, 28, 29 et 30 de la Convention internationale des droits de l'enfant (requête, page 11).

4.2. En particulier, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. En conclusion, elles demandent à titre principal d'annuler les décisions entreprises. A titre subsidiaire, elles demandent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants.

5. Les éléments nouveaux

5.1. En annexe à leurs requêtes, les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil de nouveaux documents, à savoir un article de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada intitulé « Macédoine : information sur les violences et les mauvais traitements dont seraient victimes les Roms ; information sur leur accès aux pièces d'identité (2006-2007) » ; un article extrait d'Internet accessible à la page <http://coireault-neuburger.blog.lemonde.fr/2008/12/19/412/>; et l'extrait d'un article de la radio tchèque de janvier 2007.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces rapports sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient des arguments de fait contenus dans les requêtes concernant la minorité rom en Macédoine. Ils sont donc pris en considération.

6. Question préalable

En ce qu'il est pris de la violation des articles 12, 28, 29 et 30 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le moyen est irrecevable : le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la Convention internationale des droits de l'enfant n'est pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 fevr. 1996; CE, n° 60.097, 11 juin 1996; CE, n° 61.990, 26 sept. 1996; CE, n° 65.754, 1er avril 1997) ; en outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.1999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

7. Discussion

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.3. La partie défenderesse refuse d'octroyer aux requérants le statut de réfugié et de protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant, point 1 « les décisions attaquées »).

7.4. Le Conseil observe que la motivation des décisions entreprises est pertinente et conforme au dossier administratif.

7.5. En effet, pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elle donne lieu à une situation pouvant correspondre à une

crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

7.6. Or, le Conseil constate que les requérants allèguent en premier ordre avoir des problèmes purement économiques (v. dossier administratif du premier requérant, questionnaire CGRA, page 2), lesquels ne relèvent pas de la Convention de Genève ni de la définition de la protection subsidiaire.

7.7. Les requêtes font valoir le critère de l'appartenance ethnique comme rattachement à la Convention de Genève. Pour appuyer ses dires, les parties requérantes se basent sur des documents qui datent de 2006, 2007 et 2008.

7.8. A cet égard, il ressort des informations objectives en possession du Commissaire général – mises à jour au 1^{er} avril 2010 - que de nombreuses initiatives ont été prises par les autorités macédoniennes pour améliorer la situation des Roms en Macédoine face aux discriminations dont ils font l'objet dans certains domaines (accès aux soins de santé, logement, ...). Il y a également lieu de souligner que le nombre d'agressions directes visant des Roms a baissé en 2009 (dossier administratif, pièce 20, Information des pays, document du centre de documentation mis à jour au 1^{er} avril 2010 et intitulé « Subject related briefing - Macédoine - Contexte général - Roms », p. 4) et que des progrès incontestables ont été accomplis par la police macédonienne sur les plans organisationnels et professionnels. Il ressort de ce qui précède qu'on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers la communauté rom en Macédoine.

7.9. En outre, le Conseil rappelle que selon l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale au demandeur lorsque d'une part, il existe « *une partie du pays d'origine* » où ce demandeur n'aurait, « *aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves* » et que, d'autre part, on peut « *raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* » ; l'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit tenir « *compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ne pouvaient pas s'installer dans une autre région en Macédoine, comme dans la commune de Shuto Orizari habitée par une majorité de Roms.

7.10. Concernant les nouveaux documents produits, outre le fait qu'ils sont antérieurs à la documentation recueillie par le commissaire adjoint, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

7.11. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourtent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation desdites décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM